



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 289/2026

OBJET : autorisation exceptionnelle de circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes et de stationnement temporaire sur le trottoir à hauteur du 3 avenue de la Paix, le vendredi 31 juillet 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

Vu le règlement général de police de la circulation et du stationnement en vigueur sur le territoire de la commune de Morangis,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°261/2026 du 7 juillet 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 juillet au 21 août 2026

Considérant la demande présentée par Madame Sophie DESJARDINS en vue d'une livraison effectuée par la société Transports PLF International sise 9 boulevard de l'Europe, 77380 Combs-la-Ville,

Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage et aux règles de stationnement sur la voie publique concernée afin de permettre le bon déroulement de cette livraison tout en garantissant la fluidité de la circulation automobile et la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Transports PLF International est autorisée de manière exceptionnelle à faire circuler un véhicule poids lourd d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes sur le territoire de la commune de Morangis pour acheminer une livraison (palette de granulés de bois), le vendredi 31 juillet 2026 au 3 avenue de la Paix.

Le véhicule est également autorisé à stationner temporairement sur le trottoir à hauteur du 3 avenue de la Paix durant le temps strictement nécessaire aux opérations de déchargement, afin de ne pas entraver la circulation routière.

Article 2 : Circulation et sécurité

Le conducteur du véhicule devra respecter scrupuleusement la signalisation en vigueur et adapter sa vitesse.

L'intervention et le stationnement ne devront pas interrompre la circulation automobile de l'avenue de la Paix. Le pétitionnaire veillera à préserver un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir ou à mettre en place une déviation piétonne adaptée.

En cas de besoin, le pétitionnaire est tenu d'assurer la sécurité du domaine public au niveau du point de livraison (signalisation temporaire, guidage).

Tout dégât causé au domaine public (chaussée, trottoirs, mobilier urbain) sera à la charge exclusive du transporteur ou du donneur d'ordre.

Article 3 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur les lieux 48 heures avant livraison.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 23 juillet 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.